Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 avril 2009

[...]

Madame la Vice-Première Ministre,

En sa séance du 13 mars 2009 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le site web du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, en raison des faits suivants:

- les adresses directes sont des abréviations anglaises: https://portal.health.fgov.be/ ou www.health.fgov.be;
- il y a cependant un renvoi en allemand à une version allemande du site, mais celle-ci est inexistante;
- l'écran d'accueil du site renvoie en anglais à une version anglaise du site.

* *

A la demande de la CPCL de renseignements complémentaires, votre prédécesseur a répondu:

- que les éléments de la plainte contre le site web du SPF Santé publique valent également pour bon nombre d'autres pages Internet de l'état fédéral. Il renvoie aux adresses en anglais d'entre autres le SPF Sécurité sociale (www.socialsecurity.fgov.be), ainsi qu'à la page d'accueil fédérale (www.belgium.be).
- que son service public ne considère pas non plus que les mentions en anglais soient idéales, et que des actions ont entre-temps déjà été entreprises pour que les pages concernant certains thèmes reçoivent une adresse directe, communiquée dans les différentes langues nationales au public. Il donne comme exemple les adresses Internet concernant la nouvelle législation relative au tabac dans le secteur horeca (www.roken-horeca.be) ou www.fumer-horeca.be).
- que dans le cadre de l'harmonisation de toutes les adresses électroniques de l'état fédéral comme décidé par le gouvernement le SPF Santé publique a, en octobre 2006, transmis les nouvelles nominations pour son site web au SPF Chancellerie du Premier Ministre qui, à son tour, sera responsable de son exécution technique au courant de cette année-ci. La nouvelle adresse du site web sera www.gezondheid.belgie.be, www.sante.belgique.be, www.gesundheid.belgien.be.
- qu'il y a en effet un renvoi aux versions anglaise et allemande du site web. Il dit en outre qu'il existe bien une version allemande du site, mais que, faute de collaborateurs germanophones, tous les textes des versions française et néerlandaise n'y sont pas

encore disponibles. Il remarque qu'il ne pourra prévoir un site en allemand qui comportera le contenu total qu'après quelques années. Il y ajoute que d'importantes informations et formulaires destinés aux citoyens sont déjà disponibles en allemand.

- qu'il ne voit aucun problème dans la version anglaise supplémentaire du site web, puisque le site existe déjà en trois langues nationales. Il renvoie ici à d'autres sites fédéraux comme la page d'accueil fédéral et le site du SPF Affaires étrangères. Il y ajoute que les statistiques montrent qu'au minimum 4% des visiteurs du site viennent de pays anglophones, comme les Etats-Unis (2%), le Royaume Uni (1,5%) et le Canada (0,5%).

* *

Le SPF Santé publique constitue un service dont l'activité s'étend à tout le pays et doit dès lors être considéré comme un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Des communications diffusées par l'Internet doivent être considérées comme des avis et communications au public.

Conformément à l'article 40, 2^e alinéa, LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il y a toutefois lieu de veiller à ce que les avis et communications intéressant également la population germanophone, soient également diffusés en langue allemande (cf. avis 28.150 du 5 septembre 1996 et avis 31.217 du 8 février 2001). Il revient dès lors au SPF Santé publique de vérifier quelles informations, diffusées via son site web, doivent être considérées comme de la documentation officielle et il doit, le cas échéant, adapter son offre d'informations.

* *

La CPCL constate:

- que les adresses directes du site web contiennent des abréviations anglaises;
- que sur la page d'accueil, l'accès au site web est d'abord mentionné dans les trois langues nationales et après en anglais;
- qu'il existe une version allemande du site.

Partant, pour ce qui est de la page d'accueil et de la version allemande du site, la CPCL considère la plainte comme étant recevable et non fondée, mais néanmoins dépassée.

Etant donné que beaucoup d'étrangers consultent les pages Internet, la Commission permanente de Contrôle linguistique est d'avis qu'il n'est pas contraire à la législation linguistique de rédiger des avis et communications destinés à des étrangers dans une langue autre que celles utilisées en Belgique, à condition toutefois que les langues nationales soient

mentionnées d'abord (cf. e.a. l'avis 24.048 du 12 novembre 1994 et l'avis 31.217 du 8 février 2001).

Pour ce qui est, toutefois, des abréviations anglaises dans l'adresse, la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL tient à attirer l'attention sur le fait que l'emploi de l'anglais dans la communication électronique ne peut être une solution de facilité et qu'il existe, également dans le domaine de la communication électronique, suffisamment de moyens pour respecter les LLC de manière correcte (cf. avis nos 38.192 du 15 mars 2007 et 39.055 du 14 novembre 2007).

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Madame la Vice-Première Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

 $[\ldots]$